

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1888.

Modification à l'article 20, 2° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après une jurisprudence qui semble fixée, le texte de l'article 20, n° 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 doit s'interpréter en ce sens que le privilège établi en faveur des créances pour fourniture de semences et frais de récolte ne s'étend pas aux créances pour fourniture d'engrais. Cette jurisprudence se fonde sur ce que les créances pour fourniture d'engrais se rapportant non à des frais de récolte, mais à des frais de production, de même que les sommes dues pour semences, le texte de la loi les exclut par cela seul qu'il ne les mentionne pas, en même temps que les sommes dues pour semences ⁽¹⁾.

Les raisons qui ont fait privilégier les créances pour fourniture de semences et frais de récolte, s'appliquent avec la même force aux créances pour fourniture d'engrais. En 1851, l'exploitation agricole ne comportait pas, au même degré qu'aujourd'hui, les acquisitions de matières fertilisantes; on ne prévoyait pas à cette époque le développement qu'ont pris la fabrication et le commerce des engrais chimiques. Le silence gardé par la loi à l'égard de cet élément de production ne peut point s'expliquer autrement.

Les engrais, les semences, les frais de récolte doivent être traités avec la même faveur, l'intérêt de l'agriculture l'exige impérieusement.

Si le privilège ne résulte pas pour les premiers du texte de l'article 20, n° 2 de la loi hypothécaire, il est bien certainement dans l'esprit de la loi et le projet qui vous est soumis se borne à compléter ce texte.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Répertoire JAMAR*, verb. privilège, t. VII, page 230, n° 187.

LAURENT, *Principes du droit civil*, t. XXIX, page 486, n° 451.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 20, 2° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

2° Les sommes dues pour les semences ou engrais, ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles, servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles.

Donné à Ostende, le 19 juillet 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.
